

Allegato 4

invita altresì le Regioni a prevedere in capo alla figura del Difensore civico la funzione di Garante per il diritto alla salute.

RACCOMANDA

alla P.A. di porre in essere ogni attività e misura organizzativa idonea ad assicurare, nella piena tutela della salute dei pubblici dipendenti, il buon andamento e la piena efficienza dell'attività amministrativa, con particolare riferimento alla continuità dell'accesso diretto dei cittadini ai pubblici uffici.



Via P. Cossa, 41 - 00193 - ROMA
tel. 06 36003673 - fax 06 36004775
info@difesacivicaItalia.it - www.difesacivicaItalia.it

Allegato 5**ALLEGATO 5 – Déclaration d’Aoste – 29 marzo 2019.****DÉCLARATION D’AOSTE**

Rappelés les documents internationaux concernant les Institutions Nationales pour la Sauvegarde et la Promotion des Droits de l’Homme et le Médiateur, adoptés par l’Organisation des Nations Unies, par le Conseil de l’Europe et par d’autres Organisations régionales et, plus particulièrement, les Principes de Paris dont à la Résolution 48/134 de l’Assemblée Générale des Nations Unies, la Résolution 327/2011, la Recommandation 309/2011 du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l’Europe, la Résolution 2013/1959 de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe et les Principes de Venise, adoptés par la Commission de Venise au cours de sa séance des 15 et 16 Mars 2019 ;

Souligné que les documents évoqués recommandent l’institution du Médiateur doté d’un mandat général à l’égard de toutes questions concernant les rapports entre les citoyens et les Institutions publiques et les services publics au niveau central, en lui assurant autonomie et indépendance non seulement formelles, mais concrètes avec la dotation de structures, de personnel apte et de ressources matérielles adéquates qui lui permettent de exercer ses fonctions en pleine liberté de compétence ;

Rappelé le principe de bonne administration, reconnu comme droit de tout citoyen par la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne ;

Souligné le fait que l’Italie est le seul État fondateur de l’Union Européenne et du Conseil de l’Europe dépourvu du Médiateur au niveau national ;

Étant donné qu’en raison de l’absence du Médiateur au niveau national les citoyens se voient démunis de toute sauvegarde à l’égard des rapports avec les Institutions publiques et les opérateurs des services publics au niveau central ;

Étant donné que le Réseau des Médiateurs régionaux et des Provinces autonomes peut être renforcé par la collaboration avec le Médiateur national, par le biais du partage des expériences et des approfondissements, tout en respectant les conditions d’autonomie et les domaines des compétences respectives ;

Souligné que l’institution du Médiateur est actuellement considérée comme critère d’éligibilité par le Conseil de l’Europe et l’Union Européenne, en tant que garantie d’un État démocratique ;

Allegato 5**Recommande**

Au Parlement Italien de se conformer aux documents internationaux susmentionnés, par l'institution du Médiateur au niveau national, afin d'assurer à tout citoyen la sauvegarde des droits à l'égard des rapports avec les Institutions publiques et les opérateurs des services publics au niveau central et de créer une collaboration adéquate avec le Réseau des Médiateurs régionaux et des Provinces autonomes, tout en respectant les conditions d'autonomie et les domaines des compétences respectives.

Aoste, le 29 mars 2019

Allegato 6**ALLEGATO 6 – Risoluzione n. 48/134 del 1993 dell'Assemblea generale delle Nazioni unite.****Résolution 48/134 (1993)⁵²****sur Institutions nationales pour la protection des droits de l'homme**

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ses résolutions 41/129 du 4 décembre 1986 et 46/124 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987⁵³, 1988/72 du 10 mars 1988⁵⁴, 1989/52 du 7 mars 1989⁵⁵, 1990/73 du 7 mars 1990⁵⁶, 1991/27 du 5 mars 1991⁵⁷ et 1992/54 du 3 mars 1992⁵⁸, et prenant note de la résolution 1993/55 de la Commission, en date du 9 mars 1993⁵⁹,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶¹ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales, qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la

⁵² Texte adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993 (85^e séance plénière) sur le rapport de la troisième Commission.

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr. 1 et 2), chap. II.

⁵⁴ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

⁵⁵ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

⁵⁶ Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

⁵⁷ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁵⁸ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁵⁹ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁶⁰ Résolution 217 A (III).

⁶¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Allegato 6

Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs États Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶², dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour⁶³, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 46/124 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991 ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance ;

3. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ;

4. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les États Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;

5. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme ;

6. *Prie également* le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des États concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ;

⁶² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶³ A/48/340.

Allegato 6

7. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les États Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme, ainsi que de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme ;

8. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales ;

9. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Se félicite* de l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion de suivi à Tunis en décembre 1993 ayant notamment pour but d'examiner les moyens de promouvoir une assistance technique orientée vers la coopération et le renforcement des institutions nationales, et de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les institutions nationales ;

11. *Se félicite également* des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la présente résolution ;

12. *Encourage* la création et le renforcement d'institutions nationales s'inspirant de ces principes et reconnaissant qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins propres au niveau national ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

ANNEXE**Principes concernant le statut des institutions nationales
pour la promotion et la protection des droits de l'homme****Compétences et attributions**

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.

3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics ; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :

Allegato 6

i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme ; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme ; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;

ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir ;

iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement ;

b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;

c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :

a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-

Allegato 6

professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ;

b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;

c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;

d) Du parlement ;

e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant ;

b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence ;

c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations ;

d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués ;

e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions ;

f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment *Ombudsman*, médiateur, ou d'autres organes similaires) ;

g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Allegato 6**Principes complémentaires concernant le statut des institutions
ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité ;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

Allegato 7**ALLEGATO 7 – Risoluzione n. 327 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa.****Résolution 327 (2011)⁶⁴****sur la fonction d'*Ombudsman* et les pouvoirs locaux et régionaux**

1. L'institution d'*Ombudsman* est un élément essentiel de la bonne gouvernance. Elle offre à chaque citoyen une protection précieuse contre les abus administratifs et un instrument important pour contrôler les autorités publiques et soutenir la confiance du public envers les administrations locales et régionales.

2. Depuis que le Congrès a produit son premier rapport sur l'*Ombudsman* local et régional, en 1999, l'institution a progressé rapidement et elle est de plus en plus communément acceptée comme un élément essentiel de la vie publique locale et régionale.

3. Dans le contexte économique actuel particulièrement difficile, qui accentue la pression sur les services publics locaux et régionaux, les services de l'*Ombudsman* sont plus que jamais nécessaires. Le Congrès rappelle ses « Principes de 1999 régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional », qui restent d'actualité et offrent un résumé utile de la valeur et de la finalité de cette institution.

4. L'enquête du Congrès réalisée en 2009 et décrite dans l'exposé des motifs de cette résolution, montre qu'en peu de temps l'*Ombudsman* est devenu une institution respectée et solidement établie dans la plupart des États membres. Elle recense aussi les domaines où des améliorations sont possibles, par exemple les cas où les services de l'*Ombudsman* requièrent un plus grand contrôle sur leurs ressources budgétaires ou une plus grande liberté dans la sélection de leur personnel.

5. Le premier objectif, aux fins de la démocratie locale et régionale, c'est que l'*Ombudsman* puisse fournir des services efficaces et utiles, qu'il puisse traiter les plaintes non seulement contre les collectivités locales et régionales mais également contre toute autorité qui fournit des services publics aux niveaux local et régional.

6. Il est admis qu'il n'existe pas de recette unique applicable aux services de l'*Ombudsman* dans un État membre. C'est à chaque État membre d'adopter la structure la mieux appropriée selon sa situation. Cela se traduira, dans certains pays, par la création de services locaux et régionaux spécifiques de l'*Ombudsman*, dans d'autres pays, les plaintes à l'encontre des services locaux et régionaux seront mieux traitées au niveau central.

7. L'enquête montre que certains principes méritent d'être mis en valeur et davantage appliqués. Les services de l'*Ombudsman* devraient disposer de suffisamment de personnel et de ressources, afin qu'ils puissent fonctionner efficacement et dans une indépendance totale, ce qui devrait profiter directement à la qualité des services locaux et régionaux.

8. Aujourd'hui, alors que la plupart des États membres disposent de services de l'*Ombudsman* chargés d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, le défi est de donner à ces services une plus grande visibilité et d'amener le grand

⁶⁴ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{ère} séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs) Rapporteurs : H. Pihlajasaari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

Allegato 7

public à mieux les connaître, reconnaître leur valeur et y avoir recours. Ils gagneraient à cette fin à bénéficier d'une promotion dans les médias, dans la presse locale et régionale, à la télévision et sur internet.

9. Pour que les services de l'*Ombudsman* conservent la confiance du public, il faut que leurs recommandations aux autorités publiques soient systématiquement prises en compte, d'une manière transparente et dans des délais acceptables.

10. Le Congrès appelle par conséquent les pouvoirs locaux et régionaux :

a. à encourager le développement des services de l'*Ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en attirant l'attention sur les « *Principes du Congrès régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional* » ;

b. à soutenir et faciliter le travail de tels services de l'*Ombudsman* et à veiller à ce qu'ils aient un mandat clair définissant leur domaine de compétence, les secteurs d'activité où ils peuvent intervenir et les délais pour le traitement des plaintes ;

c. à veiller à ce que soient nommées à la fonction d'*Ombudsman*, en temps opportun, des personnes indépendantes, impartiales et compétentes, et jouissant d'une bonne image au sein de la collectivité ;

d. à reconnaître et promouvoir le principe selon lequel les services de l'*Ombudsman* doivent être accessibles à tous, sans considération de nationalité ;

e. à garantir un accès aux services de l'*Ombudsman* aussi facile et transparent que possible ;

f. à aider les services de l'*Ombudsman* à développer de vastes politiques de communication, au moyen d'outils tels que les sites internet, les réseaux sociaux, la presse, les relations publiques et des publications, afin de faire connaître et de promouvoir leurs activités ;

g. à garantir qu'il a dûment été donné suite aux recommandations de l'*Ombudsman* concernant les services locaux et régionaux, d'une manière transparente et dans des délais acceptables, au moyen d'une confirmation écrite de leur mise en œuvre ou d'une explication écrite des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible ;

h. à encourager la création de réseaux et l'échange d'expériences entre les services de l'*Ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux.

11. Le Congrès appelle les associations de pouvoirs locaux et régionaux :

a. à promouvoir la mise en place de services de l'*Ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en reconnaissant les effets bénéfiques qu'ils peuvent avoir sur la qualité de tels services ;

b. à demander aux autorités nationales, lorsque la couverture des services de l'*Ombudsman* et les cadres législatifs sont incomplets, de garantir la mise en place d'un système national de protection par un *Ombudsman* dans chaque État membre, en protégeant de manière adéquate toutes les personnes contre la mauvaise administration aux niveaux local et régional et en veillant à ce que chacun ait aisément accès aux services d'un *Ombudsman*.

Allegato 8**ALLEGATO 8 – Raccomandazione n. 309 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa.****Recommandation 309 (2011)⁶⁵****sur la fonction d'*Ombudsman* et les pouvoirs locaux et régionaux**

1. La bonne santé d'une démocratie requiert un système complexe d'équilibre des pouvoirs, dont l'institution d'*Ombudsman* est une composante vitale. L'*Ombudsman* offre une protection précieuse contre les abus administratifs aux niveaux local et régional qui contribue aussi à consolider la confiance à l'égard des pouvoirs publics et à améliorer l'offre de services.
2. Ces dernières années, les services de l'*Ombudsman* ont été créés dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe qui en étaient jusque-là dépourvus. Dans certains pays, cependant, les services de l'*Ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux restent incomplets tandis que dans d'autres, les institutions d'*Ombudsman* sont faibles et ne disposent pas de ressources suffisantes.
3. Le Congrès reconnaît qu'il n'est pas nécessaire d'établir un *Ombudsman* propre à chaque autorité locale ou régionale lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux services de l'*Ombudsman* pour déposer plainte en cas de mauvaise administration. Toutefois, chaque État membre doit adapter et développer ses institutions d'*Ombudsman* afin de garantir un traitement rapide et efficace de ces plaintes.
4. Alors que certaines régions sont parvenues à mettre en place de fortes structures d'*Ombudsman*, dans d'autres cas le traitement des plaintes souffre de l'absence d'une structure nationale satisfaisante comportant une institution analogue au niveau national, chargée de contrôler les administrations nationales.
5. Le réseau d'institutions de l'*Ombudsman* d'un État membre devrait viser à offrir un service garantissant à tous un accès aisé et transparent aux services de l'*Ombudsman*. Un plaignant ne devrait pas avoir à sortir de sa région pour déposer un recours concernant une autorité publique de cette région.
6. Le Congrès encourage la coopération et la mise en réseau entre les services de l'*Ombudsman*, en particulier en coopération avec le Commissaire européen aux droits de l'homme, le réseau des *Ombudsmen* européens et l'Association internationale des médiateurs. Il encourage aussi la coopération entre les *Ombudsmen* locaux et régionaux dans chaque État membre et reconnaît le rôle positif que les comités de coordination nationaux peuvent jouer dans la mise en place des services d'*Ombudsman*.
7. Par conséquent, le Congrès, se référant :
 - a. à ses « Principes régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional » (1999) ;

⁶⁵ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{ère} séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs) Rapporteurs : H. Pihlajasaari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

Allegato 8

- b. à la Recommandation 61 (1999) du Congrès sur le rôle des médiateurs/*Ombudsmen* locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens ;
 - c. à la Recommandation 159 (2004) du Congrès sur les médiateurs régionaux : une institution au service des droits des citoyens.
8. Recommande que le Comité des Ministres invite les États membres à garantir, à propos des *Ombudsmen* chargés d'examiner les plaintes de mauvaise administration concernant les services publics locaux et régionaux :
- a. que toutes les personnes, indépendamment de leur statut et de leur nationalité, aient un accès aisé et transparent aux services de l'*Ombudsman* ;
 - b. que soit levé tout obstacle juridique à la mise en place d'un service de l'*Ombudsman* efficace et de compétence générale ;
 - c. que l'*Ombudsman* ait d'office la capacité d'ouvrir des enquêtes sur les cas éventuels de mauvaise administration ;
 - d. que les services de l'*Ombudsman* soient dotés de personnels indépendants, impartiaux et compétents, rémunérés à la mesure de leurs responsabilités et ayant une connaissance des administrations visées par les plaintes qu'ils examinent ;
 - e. que les services de l'*Ombudsman* soient financièrement indépendants et disposent de ressources suffisantes pour pouvoir mener les enquêtes nécessaires au traitement des plaintes ;
 - f. que les recommandations de l'*Ombudsman* soient rendues publiques et reçoivent l'attention nécessaire de la part des pouvoirs locaux et régionaux et qu'elles soient publiées dans les rapports périodiques où sont recensés les problèmes récurrents et les mesures prises pour y remédier ;
 - g. qu'il y ait une bonne coopération et une mise en réseau entre les *Ombudsmen* travaillant aux niveaux local, régional, national et européen, grâce à la création, le cas échéant, de comités de coordination nationaux, afin de garantir que les plaintes soient adressées à l'*Ombudsman* compétent et d'éviter toute duplication d'activités ;
 - h. qu'il y ait une bonne coopération entre l'*Ombudsman* et les juridictions et autres institutions connexes.
9. Le Congrès reconnaît le travail très positif accompli par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour faciliter la mise en place des services de l'*Ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services locaux et régionaux, et il l'encourage, en coopération avec le Congrès et les associations internationales de médiateurs, à continuer de faciliter la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques entre ces services d'*Ombudsman* et à aider au développement des réseaux nationaux d'*Ombudsmen* qui existent déjà.

Allegato 9**ALLEGATO 9 – Risoluzione n. 1959 del 2013 dell’Assemblea parlamentare del Consiglio d’Europa.****Résolution n° 1959 (2013)⁶⁶****Renforcer l’institution du médiateur en Europe**

1. L’Assemblée parlementaire, renvoyant à ses Recommandations 757 (1975) relative aux conclusions de la réunion de la Commission des questions juridiques de l’Assemblée avec les Ombudsmen et les commissaires parlementaires dans les États membres du Conseil de l’Europe et 1615 (2003) sur l’institution du médiateur, réaffirme que l’institution du médiateur, qui est chargée de protéger les citoyens contre une mauvaise administration, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie, de l’état de droit et des droits de l’homme.
2. L’Assemblée note qu’il n’existe pas de modèle standardisé d’institution du médiateur en Europe ou dans le monde. Certains pays ont mis en place une institution du médiateur unique et généraliste, tandis que d’autres ont opté pour un système multi-institutionnel, comprenant des médiateurs régionaux et/ou locaux et/ou des médiateurs spécialisés dans certains domaines comme la lutte contre la discrimination, la protection des minorités ou les droits des enfants. Compte tenu de la diversité d’ordres et de traditions juridiques, il ne serait pas judicieux de proposer un modèle uniforme de médiateur.
3. Néanmoins, l’Assemblée rappelle les travaux déjà menés par le Conseil de l’Europe en matière de promotion de l’institution du médiateur, parmi lesquels ses propres Recommandations et les Recommandations n° R (80) 2, R (85) 13 et R (97) 14 du Comité des Ministres, et elle invite ses États membres à les mettre en œuvre. Elle les appelle également à porter une attention particulière au document « *Compilation on the Ombudsman institution* » du 1^{er} décembre 2011, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
4. L’Assemblée invite les États membres du Conseil de l’Europe qui ont créé des institutions du médiateur :
 - 4.1. à veiller à ce que ces institutions respectent les critères découlant de sa Recommandation 1615 (2003), des recommandations pertinentes du Comité des Ministres et des travaux de la Commission de Venise relatifs au médiateur, en particulier en ce qui concerne :
 - 4.1.1. l’indépendance et l’impartialité de ces institutions, dont l’existence doit être consacrée par la législation et, si possible, par la Constitution ;
 - 4.1.2. la procédure de nomination : le médiateur doit être désigné par le Parlement et lui rendre compte ;
 - 4.1.3. leur mandat, qui doit englober l’examen des cas de mauvaise administration par l’ensemble des organes du pouvoir exécutif ainsi que la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;

⁶⁶ Discussion par l’Assemblée le 4 octobre 2013 (36^e séance) (voir document 13236, rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l’homme, rapporteur: M. Xuclà). Texte adopté par l’Assemblée le 4 octobre 2013 (36^e séance).

Allegato 9

- 4.1.4. leur accès aux documents et leurs pouvoirs d'investigation, ainsi que leur libre accès à l'ensemble des centres de détention ;
- 4.1.5. leur accès à la Cour constitutionnelle afin de contester la constitutionnalité de textes législatifs ;
- 4.1.6. l'accès direct au médiateur pour toute personne – y compris les personnes morales – concernée par un cas de mauvaise administration, indépendamment de sa nationalité ;
- 4.2. à réformer si nécessaire leur législation à la lumière des normes internationales et européennes relatives aux institutions du médiateur ;
- 4.3. à ne pas multiplier les institutions de type médiateur, si cela n'est pas strictement nécessaire pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au risque de voir les citoyens ne plus s'y retrouver entre les différentes voies de recours qui s'offrent à eux ;
- 4.4. à renforcer la visibilité des institutions du médiateur, en particulier dans les médias, et à promouvoir un climat « favorable au médiateur », notamment en garantissant un accès libre et aisé à l'institution (ou aux institutions) du médiateur et en fournissant dans cette optique des informations/des documents appropriés, surtout lorsque l'institution du médiateur n'est pas établie de longue date; à doter les institutions du médiateur de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elles puissent remplir leur mission avec efficacité, si nécessaire en tenant compte des nouvelles fonctions qui leur sont confiées en vertu du droit international et/ou européen ;
- 4.5. à envisager de demander l'accréditation des médiateurs auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), à la lumière des « Principes de Paris ».
5. L'Assemblée invite les États membres qui ont établi plusieurs institutions du médiateur, par exemple des institutions locales, régionales et/ou spécialisées, à assurer une coordination appropriée entre ces organes et à garantir aux particuliers un accès libre et aisé à ceux-ci.
6. L'Assemblée appelle les États membres à déployer tous les efforts possibles pour éviter des coupes budgétaires impliquant une perte d'indépendance des institutions de médiateurs, voire leur disparition. Notamment dans les États comptant des parlements légiférant sur les droits et libertés au niveau national ou régional, les organes supervisant l'application de la loi par les administrations publiques ont un rôle particulier à jouer, comme c'est le cas par définition pour les médiateurs.
7. L'Assemblée encourage les États membres qui n'ont pas encore établi une institution du médiateur nationale et généraliste à créer rapidement une telle instance et à la doter d'un vaste mandat, afin que les particuliers disposent d'un moyen de porter plainte en cas de mauvaise administration et de violation de leurs droits et libertés fondamentaux, tout en assurant une répartition claire des compétences entre les institutions du médiateur et les organes exerçant le contrôle juridictionnel des actes administratifs, lequel doit être accessible au moins dans les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. L'Assemblée reconnaît le rôle essentiel joué par le Médiateur européen de l'Union européenne et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans la coordination des activités des médiateurs des États membres.

Allegato 10**ALLEGATO 10 – Risoluzione n. 69/168 del 2014 dell’Assemblea generale delle Nazioni unite.****Résolution 69/168 (2014)⁶⁷****sur le rôle de l’Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l’homme dans la promotion et la protection des droits de l’homme**

L’Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l’homme⁶⁸,

Rappelant la Déclaration et le Programme d’action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme⁶⁹, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l’homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l’Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l’homme dans la promotion et la protection des droits de l’homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’homme (Principes de Paris), qu’elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013⁷⁰ et 27/18 du 25 septembre 2014⁷¹ du Conseil des droits de l’homme,

Se félicitant de l’intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d’institutions nationales de défense des droits de l’homme, telles que des services d’Ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l’Ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l’homme dans la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l’Ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l’homme, là où il en existe, soient autonomes et

⁶⁷ Texte adopté par l’Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2014 (69^e séance plénière) sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr. 1).

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chapitre III.

⁷⁰ Voir Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53), chapitre V, section A.

⁷¹ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53A (A/69/53/Add.1), chapitre IV, section A.